

L'OPINION PUBLIQUE

Journal Hebdomadaire Illustré

Abonnement, payable d'avance : Un an, \$3.—États-Unis, \$3.50.
Tout semestre commencé se paie en entier.
On ne se désabonne qu'au bureau du journal, et il faut donner au moins quinze jours d'avis.

Vol. XI.

No. 135.

Prix du numéro, 7 centims.—Annonces, la ligne, 10 centims.
Toute communication doit être affranchie.
Les remises d'argent doivent se faire par lettres enregistrées ou par bons sur la poste.

JEUDI, 26 AOÛT 1880

AVIS IMPORTANTS

L'Opinion Publique est imprimée et publiée tous les jeudis par la COMPAGNIE DE LITHOGRAPHIE BURLAND (limitée,) à ses bureaux, Nos. 5 et 7, rue Bleury, Montréal.

Le prix d'abonnement pour ceux qui paient d'avance, est de TROIS PIASTRES par année pour le Canada et TROIS PIASTRES ET DEMIE pour les États-Unis; mais on exige de ceux qui ne se conforment pas à cette règle \$3.25 par année s'ils ne paient qu'au bout de trois mois, et \$3.50 s'ils ne règlent qu'à la fin de l'année.

Les lettres d'abonnements ou traitant d'autres affaires doivent être adressées à G.-B. BURLAND, Gérant, ou : "Au Gérant de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Adresser les correspondances littéraires : "Au Rédacteur de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Si une réponse est demandée, il faut envoyer une estampille pour en payer le port.

Lorsqu'on veut obtenir des exemplaires extra du journal, le prix de ces exemplaires, en estampilles ou autres valeurs, doit accompagner la demande.

Nos abonnés à Montréal sont priés de nous faire connaître toute irrégularité dans le service du journal.

NOTRE PRIME

Nous avons à offrir à nos abonnés, cette année, une prime qui va faire sensation, la plus belle à l'exception d'une seule, de toutes celles que nous avons données depuis l'existence de L'OPINION PUBLIQUE. C'est une grande gravure qui représente la sainte Vierge tenant sur ses genoux le Christ et saint Jean-Baptiste enfants. Rien de plus poétique, de plus charmant que cette gravure; elle éveille les souvenirs les plus religieux, inspire les sentiments les plus suaves. Nous sommes sûrs que ceux qui l'auront vue une fois, voudront l'avoir à tout prix pour la faire encadrer.

Que nos abonnés se hâtent donc de payer ce qu'ils nous doivent afin d'avoir droit à cette prime et que ceux qui ne sont pas encore abonnés à L'OPINION PUBLIQUE se hâtent de le devenir.

Il n'y a pas un pays au monde où les propriétaires de journaux offrent au public autant d'avantages. "Je suis heureux, nous disait quelqu'un, d'être abonné à L'OPINION PUBLIQUE, c'est un journal intéressant et instructif : il forme relié un volume précieux que je conserve avec soin, mais que je puis vendre au bout de l'année assez cher pour me rembourser de ce qu'il me coûte, et j'ai par-dessus le marché une prime qui vaut, à elle seule, le prix de l'abonnement." Rien de plus vrai et ceux qui sont en état d'apprécier ces avantages devraient se faire un devoir de répandre partout L'OPINION PUBLIQUE, de la faire recevoir dans toutes les familles où on sait lire.

Auront droit à notre prime tous ceux qui auront payé leur abonnement jusqu'au premier janvier prochain, et les nouveaux abonnés qui auront payé une année d'avance.

UNE GRAVE QUESTION

Si on s'était borné à nous injurier, nous n'aurions rien ajouté à ce que nous avons écrit sur cette question, mais on a, pour plaire au clergé, exprimé des opinions si extraordinaires, que nous n'avons pu résister à la tentation d'en démontrer la fausseté. Il est incroyable que, dans un pays comme le nôtre, sur un continent où la liberté règne presque d'un pôle à l'autre, on soutienne des théories qui sont de nature à jeter tant de discrédit sur notre religion et notre nationalité. Comment peut-on prétendre, par exemple, que le prêtre peut user et abuser de ses droits, que la loi n'a rien à y voir?

Mais contentons-nous aujourd'hui de démontrer qu'en réclamant énergiquement le libre exercice de nos droits de citoyens, nous n'avons fait que répéter les enseignements de l'Eglise. Prouvons, documents en main, qu'en foulant aux pieds nos droits politiques qui nous coûtent si cher, nos adversaires dénaturent et violent en même temps les décrets de l'autorité religieuse.

Commençons par Mgr Conroy, le délégué du Saint Siège, cet homme éminent envoyé exprès par Rome pour étudier la situation du pays, examiner nos difficultés et les régler. Inutile de reproduire tout ce qu'il a dit. Mainte et mainte fois il a fait voir que les condamnations portées contre le libéralisme catholique ne s'appliquaient pas aux partis politiques tels que constitués en Angleterre et en Canada.

Répondant à une adresse des paroissiens de Notre-Dame, il disait :

Ne vous laissez donc pas entraîner ni par ceux qui, ouvertement ou par des voies détournées, veulent vous éloigner de la doctrine que vos évêques vous enseignent, ni d'un autre côté par ceux qui, par trop de zèle religieux et politique, voudraient mettre en force contre des personnes ou des partis des condamnations qui n'ont jamais été portées.

Mais pourquoi chercher ce qu'il a pu dire ici et là, quand on a le résultat de ses études et de ses réflexions dans un document bien connu—la lettre ou circulaire adressée par tous les évêques de la province au membres du clergé, le 11 octobre 1877.

Qui ne sait que cette lettre a été écrite et envoyée à la demande de Mgr Conroy? Eh bien! voici ce document. Voyons s'il ne contient pas la condamnation solennelle de tous ceux qui nous ont insulté, et la justification de ce que nous avons écrit :

Dans notre pastorale, nous insistons fortement sur les droits du clergé comme citoyen, parce que ses ennemis veulent les lui dénier, mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposent vos Supérieurs Ecclésiastiques, à qui seuls appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet. Notre lettre pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non-seulement comme citoyen, mais comme ministre de la religion. Nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance, et elles tombent à fortiori sous la restriction imposée par notre quatrième Concile.

Dans une lettre du 4 août 1874, le St-Siège recommande aux Evêques de cette province de veiller à ce que les prescriptions si sages et si prudentes que nos Conciles provinciaux ont données au sujet des élections soient fidèlement suivies.

Or, quelles sont ces prescriptions? En analysant le IXe décret du quatrième Concile et le XVIIIe du cinquième, nous trouvons que le clergé doit se borner à instruire le peuple de ses obligations en temps d'élection, les quelles sont les suivantes : 1o. De voter lorsque des raisons suffisantes l'exigent; De voter suivant sa conscience et sous le regard de Dieu, en donnant son suffrage au candidat qu'il juge plus utilement et vraiment probe et capable de remplir son mandat, qui est de veiller au bien de la religion et de l'Etat, et de le procurer fidèlement; 3o. De ne pas vendre son suffrage; 4o. D'éviter l'intempérance, la calomnie et le parjure. *Hæc fide-liter.*

Le décret du quatrième Concile vous défend implicitement d'enseigner en chaire, ou ailleurs, qu'il y a péché de voter pour tel candidat ou tel parti politique; à plus forte raison vous est-il défendu d'annoncer que vous refuseriez les sacrements pour cette cause. Du haut de la chaire, vous ne donnerez jamais votre opinion personnelle.

N'assistez à aucune assemblée politique, ou ne faites aucun discours sur ces matières, sans la permission de votre Ordinaire.

Si vous avez droit de voter, vous pouvez en user, mais que ce soit avec prudence et sans ostentation. Il convient que vous choisissiez le moment le plus favorable, que vous n'attendiez pas au dernier moment où l'excitation est toujours plus vive, que vous ne restiez pas auprès du lieu où se fait l'élection.

A ceux qui viendront vous consulter privéement, répondez avec calme et sans entrer dans des discussions compromettantes pour votre caractère.

Dans un mandement plein de sagesse publié quelques mois avant la circulaire que nous venons de citer, Mgr Tasche-reau, archevêque de Québec, avait posé les mêmes principes, tracé les mêmes règles. Après avoir dit que le prêtre avait droit de voter, il ajoutait :

Mais il ne doit pas ordinairement donner les raisons de son opinion; il ne doit jamais exprimer publiquement son opinion, soit dans l'église, soit hors de l'église.

Comme on le voit Mgr Conroy et les évêques accordent beaucoup moins de latitude à l'action politique du prêtre que nous, puisqu'ils vont jusqu'à lui défendre de chercher à influencer les électeurs même hors de la chaire. C'est à peine s'ils lui permettent de voter pendant que nous lui accordons la jouissance de tous ses droits de citoyen même celui de se faire élire.

Les évêques ont sans doute raison de croire que pour conserver le respect et la confiance des fidèles, le prêtre fait mieux de se tenir loin du terrain brûlant de la politique, mais nous ne craignons pas d'admettre que s'il voulait descendre dans l'arène pour combattre comme simple citoyen, l'église pourrait en souffrir, mais la loi n'aurait rien à y voir. Ce serait la lutte à armes égales, lutte constitutionnelle qui laisse à chacun la liberté de voter suivant sa conscience.

Bien différente est la position du prêtre proscrivant au nom de l'Eglise infailible un parti politique, et se servant des peines terribles que la religion catholique met entre ses mains pour empêcher le peuple de voter pour ce parti. L'électeur, menacé du refus des sacrements et de la damnation éternelle, n'est plus libre de voter comme il veut—il est beaucoup moins libre que s'il eût reçu de l'argent—le vote est vicié dans son essence même et l'élection est nécessairement nulle au point de vue constitutionnel. Où il n'y a pas de liberté, il n'y a pas de gouvernement démocratique ou représentatif possible.

Qu'il y ait des circonstances où le prêtre puisse, doive même intervenir comme ministre de la religion, c'est possible, certain

même, mais il faudrait alors que le mouvement partît d'en haut, c'est-à-dire de l'autorité religieuse, et fut dirigé par elle. C'est ce que les évêques de la province de Québec disent aussi dans la lettre que nous venons de citer.

QUESTION DES IMMUNITÉS

Nous avons dit dans notre premier article que M. Sylvestre et ses amis ayant fait tout ce qu'ils avaient pu, avant et après l'élection, pour obtenir justice de l'autorité ecclésiastique, ils s'étaient cru obligés, pour se protéger à l'avenir contre de si grands abus, de s'adresser aux tribunaux. Nous n'avions pas posé de principes, nous contentant de demander aux conservateurs si les libéraux du comté de Berthier pouvaient faire autrement et si à leur place ils n'en auraient pas fait autant. Pourtant que de choses on nous a fait dire! Pour mieux faire voir notre perversité, on a été jusqu'à prétendre qu'il n'était jamais permis de poursuivre un prêtre.

Nous n'avions pas l'intention de discuter cette question, mais puisqu'on nous y force, prouvons que ceux qui nous ont injurié ne savent pas plus ce qu'ils disent sur ce point que sur l'autre.

Démontrons que de tout temps l'Eglise et l'Etat se sont accordés à reconnaître que le clergé, dans un pays comme le nôtre, ne peut réclamer toutes ses immunités, à plus forte raison lorsque le prêtre n'est pas personnellement en cause comme dans les contestations d'élections.

Jugement du juge Casault dans la contestation de l'élection de Bonaventure en 1876.

Dans cette cause, non-seulement l'élection fut annulée, mais le député élu, M. Beauchesne, fut déqualifié pour influence indue par un tribunal composé de trois juges. L'hon. juge Casault—un conservateur—rendant jugement comme président de la Cour, exposa la loi sur le sujet d'une manière remarquable.

Il commença par démontrer que notre loi n'était qu'une copie de la clause 5 de l'acte impérial de 1854, lequel avait pour but d'atteindre toute influence indue exercée physiquement ou moralement sur les électeurs, ainsi qu'il avait été jugé dans deux causes célèbres en Angleterre en 1854 et 1859. Il dit qu'il ne pouvait pas s'empêcher d'appliquer la loi suivant le sens et l'interprétation qu'on lui donne en Angleterre.

La loi, dit-il, ne peut et ne veut que réprimer des abus; elle ne veut pas et ne peut pas contrôler la doctrine. Il m'est plus difficile encore de la trouver contraire au traité que l'on invoque.

L'article 4 de ce traité contient la stipulation suivante :

"Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent."

Ces derniers mots, "autant que les lois d'Angleterre le permettent" me paraissent limiter d'une manière bien formelle ce que le défendeur soutient être une liberté dans l'exercice de la religion catholique, celle de pouvoir, dans la prédication, pratiquer l'intimidation et gêner sinon détruire la franchise électorale.

Les prohibitions de voter pour un libéral ou pour un protestant et la faute que crée leur transgression peuvent être, pour les catholiques,